

RCS : CAEN Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00138 Numéro SIREN : 808 035 984 Nom ou dénomination : A3 PN DEVELOPPEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 31/01/2019 sous le numéro de dépôt 1176

Greffe du tribunal de commerce de CAEN



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 31/01/2019

Numéro de dépôt : 2019/1176

Type d'acte : Liste des sièges sociaux antérieurs

Déposant :

Nom/dénomination : A3 PN DEVELOPPEMENT

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 808 035 984

N° gestion : 2019 B 00138



**SARL A3 PN DEVELOPPEMENT
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE A ASSOCIE UNIQUE
AU CAPITAL DE 783.310 €EUROS**

SIEGE SOCIAL : Centre EDONIA – Bâtiment H
Rue de la Terre Victoria
35760 SAINT-GREGOIRE

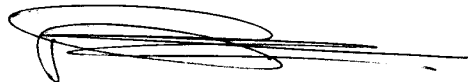
R.C.S. : RENNES 808 035 984

LISTE DES SIEGES ANTERIEURS

26/11/2014 : immatriculation de la Société au R.C.S. de RENNES
siège social : Centre Edonia – Bâtiment H – rue de la Terre Victoria
35760 ST-GREGOIRE

Fait à ST-GREGOIRE,
le 28 décembre 2018

La Gérance



Greffe du tribunal de commerce de CAEN



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 31/01/2019

Numéro de dépôt : 2019/1176

Type d'acte :
Décision(s) de l'associé unique
Changement de forme juridique
Transfert du siège social
Nomination de président

Déposant :

Nom/dénomination : A3 PN DEVELOPPEMENT

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 808 035 984

N° gestion : 2019 B 00138



A3 PN DEVELOPPEMENT
Société à Responsabilité Limitée à associé unique
Au capital de 783.310 €EUROS
Siège social : Centre Edonia – Bâtiment H
Rue de la Terre Victoria
35760 SAINT-GREGOIRE

RCS RENNES 808 035 984

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE
L'ASSOCIE UNIQUE DU 28 DECEMBRE 2018

Le 28 décembre 2018, à onze heures

Monsieur Pascal MARIE, demeurant Impasse du Vieux Louvre – 14400 BAYEUX

Propriétaire de la totalité des 783.310 parts de 1 €, chacune composant le capital social de la Société «A3 PN DEVELOPPEMENT» :

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- L'approbation du rapport du Commissaire à la transformation
- La transformation de la Société en Société par actions simplifiée
- L'adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme
- La désignation du Président
- La modification du siège social
- Pouvoirs en vue des formalités

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social de la Société et les éventuels avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social et approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir entendu lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée unipersonnelle à compter de ce jour.



Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination sociale, l'objet, la durée restent inchangés.

Les fonctions de Gérant, exercées par **Monsieur Pascal MARIE**, prennent automatiquement fin ce jour, du fait de la transformation.

TROISIEME DECISION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'Associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme de Société par actions simplifiée, dont le texte demeurera annexé au présent procès-verbal.

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique, **Monsieur Pascal MARIE**, demeurant Impasse du Vieux Louvre – 14400 BAYEUX, décide qu'il exercera les fonctions de Président de la Société pour une durée illimitée et déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts de la Société sous sa nouvelle forme aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

CINQUIEME DECISION

L'Associé unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2018, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

L'Associé unique statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés à l'associé unique ou répartis entre les associés s'ils sont plusieurs suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

SIXIEME DECISION

L'Associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société par actions simplifiée.



SEPTIEME DECISION

L'Associé unique décide de transférer le siège social de la Société actuellement fixé à SAINT-GREGOIRE (35760) – Centre Edonia – Bâtiment H – rue de la Terre Victoria à BAYEUX (14400) Impasse du Vieux Louvre et de modifier corrélativement l'article 3 « **siège social** » des statuts qui sera libellé comme suit :

Le siège social est fixé à Impasse du Vieux Louvre – 14400 BAYEUX.

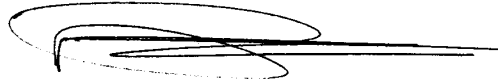
HUITIEME DECISION

L'Associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'Associé unique.

L'Associé unique

Pascal MARIE



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
CAEN 1

Le 03/01/2019 Dossier 2019 00003042, référence 1404P01 2019 A 00321

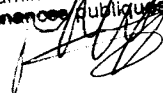
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

L'Agent administratif des finances publiques

Hervé MAUDUIT
Agent Administratif Principal
des Finances Publiques



A3 PN DEVELOPPEMENT

**Centre Edonia – Bâtiment H
Rue de la Terre Victoria**

35760 SAINT GREGOIRE

**Rapport du commissaire à la transformation
De la Société à Responsabilité Limitée
En Société par Actions Simplifiée**



A3 PN DEVELOPPEMENT
Centre Edonia – Bâtiment H
Rue de la Terre Victoria
35760 SAINT GREGOIRE

R.C.S. RENNES 808 035 984

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
« A3 PN DEVELOPPEMENT »
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE.

Monsieur,

En notre qualité de commissaire à la transformation désigné par une décision ordinaire de l'associé unique en date du 01/12/2018, en application des dispositions prévues aux articles L.223-43 et L. 224-3 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- A contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- A vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Elles ont également consisté à analyser les avantages particuliers stipulés.

Les comptes annuels sur lesquels nos diligences ont porté sont les comptes annuels en date du 31 décembre 2017 qui sont annexés au présent rapport.

Nous disposons également d'un grand-livre des comptes portant sur la période du 01/01/2018 au 30/09/2018.

L'activité de la société réalisée postérieurement aux derniers comptes annuels pérennise fortement la santé financière, la situation des capitaux propres et la continuité d'exploitation de la société.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

.../...

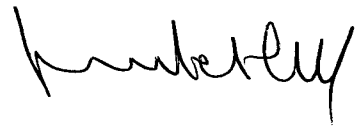


Sur la base de nos travaux, nous attestons, que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Aucun avantage particulier n'a par ailleurs été stipulé.

Fait à Epron,
Le 14 décembre 2018

Le commissaire à la transformation
Cabinet MESLIN
Représenté par Hervé MESLIN
Société de Commissariat aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de CAEN



BILAN ACTIF

ACTIF		Exercice N 31/12/2017 12			Exercice N-1 31/12/2016 12	Ecart N / N-1	
		Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net	Euros	%
	Capital souscrit non appelé (I)						
ACTIF IMMOBILISÉ	Immobilisations incorporelles						
	Frais d'établissement						
	Frais de développement						
	Concessions, brevets et droits similaires						
	Fonds commercial (1)						
	Autres immobilisations incorporelles						
	Avances et acomptes						
	Immobilisations corporelles						
	Terrains						
	Constructions	9 324.60	893.00	8 431.60		8 431.60	
	Installations techniques, matériel et outillage						
	Autres immobilisations corporelles	68 249.35	6 240.00	62 009.35	6 894.35	55 115.00	799.42
	Immobilisations en cours						
	Avances et acomptes						
	Immobilisations financières (2)						
	Participations mises en équivalence						
	Autres participations	792 196.00		792 196.00	782 810.00	9 386.00	1.20
	Créances rattachées à des participations						
	Autres titres immobilisés						
	Prêts						
	Autres immobilisations financières						
Total II		869 769.95	7 133.00	862 636.95	789 704.35	72 932.60	9.24
ACTIF CIRCULANT	Stocks et en cours						
	Matières premières, approvisionnements						
	En-cours de production de biens						
	En-cours de production de services						
	Produits intermédiaires et finis						
	Marchandises						
	Avances et acomptes versés sur commandes						
	Créances (3)						
	Clients et comptes rattachés	7 660.92		7 660.92	12 675.42	5 014.50	39.56
	Autres créances	1 003 792.47		1 003 792.47	173 813.49	829 978.98	477.51
Comptes de Régularisation	Capital souscrit - appelé, non versé						
	Valeurs mobilières de placement						
	Disponibilités	2 252 628.68		2 252 628.68	102 870.27	2 149 758.41	NS
	Charges constatées d'avance (3)						
	Total III	3 264 082.07		3 264 082.07	289 359.18	2 974 722.89	NS
Comptes de Régularisation	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)						
	Primes de remboursement des obligations (V)						
	Ecart de conversion actif (VI)						
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)		4 133 852.02	7 133.00	4 126 719.02	1 079 063.53	3 047 655.49	282.44

(1) Dont droit au bail
(2) Dont à moins d'un an
(3) Dont à plus d'un an

€ Euros.

AUDIT ET CONSEILS E.C.



[Signature]

BILAN PASSIF

PASSIF		Exercice N 31/12/2017 12	Exercice N-1 31/12/2016 12	Ecart N / N-1	
				Euros	%
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé : 783 310) Primes d'émission, de fusion, d'apport Ecart de réévaluation	783 310.00	783 310.00		
	Réserves				
	Réserve légale	21 425.59	10 802.00	10 623.59	98.35
	Réserves statutaires ou contractuelles				
	Réserves réglementées	205 239.22	205 239.22		
	Autres réserves				
	Report à nouveau				
	Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)	45 698.78	50 623.59	4 924.81	9.73
	Subventions d'investissement Provisions réglementées				
	Total I	1 055 673.59	1 049 974.81	5 698.78	0.54
AUTRES FONDS PROPRES	Produit des émissions de titres participatifs Avances conditionnées				
	Total II				
PROVISIONS	Provisions pour risques Provisions pour charges				
	Total III				
DETTES (1)	Dettes financières				
	Emprunts obligataires convertibles				
	Autres emprunts obligataires				
	Emprunts auprès d'établissements de crédit				
	Concours bancaires courants				
	Emprunts et dettes financières diverses	3 047 915.31	1 001.11	3 046 914.20	NS
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
	Dettes d'exploitation				
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	4 680.00	4 107.61	572.39	13.93
	Dettes fiscales et sociales	9 064.12	23 980.00	14 915.88	62.20
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
	Autres dettes	9 386.00		9 386.00	
Comptes de Régularisation	Produits constatés d'avance (1)				
	Total IV	3 071 045.43	29 088.72	3 041 956.71	NS
	Ecart de conversion passif (V)				
	TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)	4 126 719.02	1 079 063.53	3 047 655.49	282.44

(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an

3 071 045.43 29 088.72

En Euros.

AUDIT ET CONSEILS E.C.



COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/12/2017 12			Exercice N-1 31/12/2016 12	Ecart N / N-1	
	France	Exportation	Total		Euros	%
Produits d'exploitation (1)						
Ventes de marchandises						
Production vendue de biens						
Production vendue de services	434 271.47		434 271.47	429 931.09	4 340.38	1.01
Chiffre d'affaires NET	434 271.47		434 271.47	429 931.09	4 340.38	1.01
Production stockée						
Production immobilisée						
Subventions d'exploitation						
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges						
Autres produits			108.00		108.00	
Total des Produits d'exploitation (I)			434 379.47	429 931.09	4 448.38	1.03
Charges d'exploitation (2)						
Achats de marchandises						
Variation de stock (marchandises)						
Achats de matières premières et autres approvisionnements						
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)						
Autres achats et charges externes *			58 157.04	51 166.04	6 991.00	13.66
Impôts, taxes et versements assimilés			2 255.00	3 389.76	1 134.76	33.48
Salaires et traitements			250 000.00	182 500.00	67 500.00	36.99
Charges sociales			73 076.64	93 982.40	20 905.76	22.24
Dotations aux amortissements et dépréciations						
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			4 416.00	2 579.00	1 837.00	71.23
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations						
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations						
Dotations aux provisions						
Autres charges			27.42	1.34	26.08	NS
Total des Charges d'exploitation (II)			387 932.10	333 618.54	54 313.56	16.28
1 - Résultat d'exploitation (I-II)			46 447.37	96 312.55	49 865.18	51.77
Quotes-parts de Résultat sur opération faites en commun						
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)						
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)						

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

en Euros.

AUDIT ET CONSEILS E.C.



[Signature]

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N	Exercice N-1	Ecart N / N-1	
	31/12/2017 12	31/12/2016 12	Euros	%
Produits financiers				
Produits financiers de participations (3)				
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)				
Autres intérêts et produits assimilés (3)				
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total V				
Charges financières				
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Intérêts et charges assimilées (4)	1.59	0.02	1.57	NS
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total VI	1.59	0.02	1.57	NS
2. Résultat financier (V-VI)	1.59	0.02	1.57	NS
3. Résultat courant avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)	46 445.78	96 312.53	49 866.75	51.78
Produits exceptionnels				
Produits exceptionnels sur opérations de gestion				
Produits exceptionnels sur opérations en capital		37 000.00	37 000.00	100.00
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
Total VII		37 000.00	37 000.00	100.00
Charges exceptionnelles				
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	203.00	193.80	9.20	4.75
Charges exceptionnelles sur opérations en capital		56 409.14	56 409.14	100.00
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Total VIII	203.00	56 602.94	56 399.94	99.64
4. Résultat exceptionnel (VII-VIII)	203.00	19 602.94	19 399.94	98.96
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)				
Impôts sur les bénéfices (X)	544.00	26 086.00	25 542.00	97.91
Total des produits (I+III+V+VII)	434 379.47	466 931.09	32 551.62	6.97
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	388 680.69	416 307.50	27 626.81	6.64
5. Bénéfice ou perte (total des produits - total des charges)	45 698.78	50 623.59	4 924.81	9.73

* Y compris : Redevance de crédit bail mobilier
: Redevance de crédit bail immobilier
(3) Dont produits concernant les entreprises liées
(4) Dont intérêts concernant les entreprises liées

En Euros.

AUDIT ET CONSEILS E.C.



[Signature]

Greffe du tribunal de commerce de CAEN



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 31/01/2019

Numéro de dépôt : 2019/1176

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : A3 PN DEVELOPPEMENT

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 808 035 984

N° gestion : 2019 B 00138



A3 PN DEVELOPPEMENT
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 783.310 €EUROS

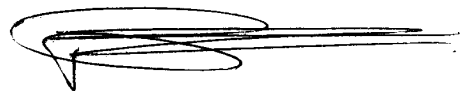
**Siège social : Impasse du Vieux Louvre
14400 BAYEUX**

RCS CAEN 808 035 984

STATUTS
MIS A JOUR AU 28 DECEMBRE 2018

Suite aux décisions de l'associé unique, en date du 28 décembre 2018, qui décident la transformation de la Société à Responsabilité limitée à associé unique en Société par actions simplifiée à associé unique.

Page 1 sur 15



TITRE 1 – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous-seing privé, en date du 13 novembre 2014, enregistré au service des impôts des entreprises.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée suivant décision de l'associé unique en date du 28 décembre 2018.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société reste :

A3 PN DEVELOPPEMENT

Suivant tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **Impasse du Vieux Louvre – 14400 BAYEUX.**

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

ARTICLE 4 – OBJET

La Société continue d'avoir pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- L'activité de holding et, notamment, l'acquisition, la souscription, la détention, l'administration, la gestion et/ou la cession, le tout par tous moyens, de tous titres de participations, titres financiers et/ou titres de placement et de toutes valeurs mobilières ou autres droits sociaux ;
- L'animation, la coordination, la gestion opérationnelle et générale des sociétés auxquelles la Société est intéressée directement ou indirectement, notamment par l'accomplissement de tous mandats de gestion, direction, contrôle et la fourniture de services commerciaux, administratifs, informatiques, d'expertise ou autres ;
- Toutes prestations de services commerciaux, administratifs, informatiques, d'expertise ou autres au profit de toute société ou groupement, lié ou non à la Société ;



- Toutes prestations de services commerciaux, administratifs, informatiques, d'expertise ou autres au profit de toute société ou groupement, lié ou non à la Société ;
- La participation, directe ou indirecte, dans toute société civile ou commerciale, par voie de création, d'apport ou de souscription, d'achat ou d'échange de titres, valeurs mobilières ou droits sociaux ou autrement ;
- L'acquisition, la réception comme apport, la construction, la location, la gestion, l'exploitation et/ou la cession, le tout par tout moyen, de tous biens et droits mobiliers et immobiliers ;
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, civiles, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social de la Société ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles de contribuer au développement de la Société.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société reste fixée à **quatre-vingt-dix-neuf ans** à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de l'année suivante.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – APPORTS

Lors de la constitution, il est apporté en numéraire et déposé par M. Pascal MARIE, associé unique, la somme de cinq cents euros (500 €). Ladite somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque.

Le dépôt des apports de M. Pascal MARIE au crédit du compte bancaire de la Société résulte d'un certificat délivré par ladite banque le Crédit agricole de Normandie.

Par décisions de l'associé unique en date du 1^{er} juin 2015, il a été fait à la Société un apport en nature de droits sociaux d'une valeur globale de Sept cent quatre vingt deux mille huit cent dix euros (782.810 €) par M. Pascal MARIE, associé unique.

Ces apports ont été rémunérés par l'émission de sept cent quatre vingt deux mille huit cent dix (782.810) parts sociales nouvelles, soit une augmentation de capital de sept cent quatre vingt deux mille huit cent dix euros (782.810 €).



ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de **SEPT CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE TROIS CENT DIX EUROS (783.310)**, divisé en SEPT CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE TROIS CENT DIX (783.310) actions de 1 Euro, entièrement libérées et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

ARTICLE 10 – COMPTES COURANTS

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 11 – FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.



ARTICLE 12 – LIBERATION DES ACTIONS

1 – Toute souscription d’actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d’émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l’organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours avant l’époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d’avis de réception.

Les associés ont la faculté d’effectuer des versements anticipés.

2 – A défaut de libération des actions à l’expiration du délai fixé par l’organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d’intérêt au taux de l’intérêt légal, à partir de la date d’exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV – CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D’ACTIONS

ARTICLE 13 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d’actions s’effectuent librement.

La transmission des actions s’opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D’ACTIONS (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)

ARTICLE 14 – DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l’usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l’attribution d’un droit au capital et/ou d’un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d’attribution attachés à ces valeurs mobilières.



- c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 15 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 16 – AGREMENT DES CESSIONS

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 15 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.



ARTICLE 17 – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 18.

2. Dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 18. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.
3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 18 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts,
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société,
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.



Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 19 – NULLITE DES CESSION D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles « Agrément des cessions », « Modifications dans le contrôle d'un associé » des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 20 – LOCATIONS D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

TITRE V – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associée de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Cession des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée un mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.



Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 22 – DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celles des fonctions du Président.

Cessation des fonctions

En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale,
- Exclusion du Directeur Général associé,
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée.



Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

TITRE VI – CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 23 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 24 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.



TITRE VII – DECISIONS DE L'ASSOCIE

ARTICLE 25 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour :

- Approuver les comptes annuels et affecter le résultat,
- Nommer et révoquer le Président,
- Nommer les Commissaires aux comptes,
- Décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital,
- Modifier les statuts,
- Déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant,
- Dissoudre la Société

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et parafé.

Information de l'associé unique ou des associés

1 – L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 – Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 26 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société,
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction,
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- Dissolution,
- Nomination des Commissaires aux comptes
- Nomination, rémunération, révocation du Président,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,



- Modification de statuts, sauf transfert du siège social,
- Déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant,
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- Agrément des cessions d'actions,
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.



Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres légaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 27 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 28 – COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.



L'associé unique ou les associés si la Société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 29 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Pluralité d'associés

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou tout acte d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.
Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.
3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX – LIQUIDATION – DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 30 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.



La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

FIN DES STATUTS



A large, stylized handwritten signature in black ink, located at the bottom right of the page.